

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2016

STATUT GÉNÉRAL DES AAI ET DES API - (N° 3803)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL12

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER**ANNEXE**À l'alinéa 10, rétablir le 8 *bis* dans la rédaction suivante :« 8 *bis*. Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) a été institué par la loi n°2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. La loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire pour les années 2014 à 2019 et portant diverses dispositions concernant la défense et la sécurité nationale a renforcé l'indépendance du CIVEN vis-à-vis du ministère de la défense, en l'érigeant en AAI. Ce statut d'AAI semble le plus à même d'assurer la qualité du processus d'indemnisation des victimes des essais nucléaires.

A contrario, le statut d'établissement public administratif, prévu à l'article 25 dans la version issue du Sénat, semble inadapté, puisqu'il n'assurerait pas l'indépendance de l'autorité en charge des indemnisations, sans être par ailleurs justifié par des spécificités de gestion (l'essentiel des dépenses du CIVEN sont les dépenses d'indemnisation, les autres dépenses étant des dépenses de fonctionnement courant qui ne présentent aucune complexité particulière).